

COM(2026) 315 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 01 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 01 juillet 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne les modalités d'application du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord

Bruxelles, le 29 juin 2026
(OR. en)

11282/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0174 (NLE)

VETER 107
AGRI 550

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 315 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne les modalités d'application du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 315 final.

p.j.: COM(2026) 315 final



Bruxelles, le 26.6.2026
COM(2026) 315 final

2026/0174 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne les modalités d'application du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (ci-après l'«accord»)¹, vise à promouvoir l'expansion des échanges commerciaux réciproques, à stimuler l'activité économique, à améliorer les conditions de vie et d'emploi, à accroître la productivité et la stabilité financière, à créer des conditions équitables de concurrence commerciale, à contribuer à la suppression des barrières commerciales et à encourager l'expansion et le développement harmonieux du commerce mondial. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Afin de faciliter les échanges bilatéraux d'animaux et de produits animaux, les parties contractantes ont en outre conclu un protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord (ci-après le «protocole»)², qui fait partie intégrante de l'accord. Le protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le comité mixte institué par l'article 31 de l'accord est chargé de la gestion de l'accord et veille à la bonne application de celui-ci. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

Conformément à l'article 2 du protocole, la commission mixte est habilitée à établir une liste des dispositions communautaires en matière vétérinaire à appliquer par les Îles Féroé et les conditions d'application de ces dispositions. Par sa décision 1/2001³, le comité mixte a arrêté les modalités d'application du protocole. Un sous-groupe vétérinaire relevant du comité mixte institué par le protocole est chargé de formuler des recommandations au comité mixte en vue de l'adaptation ou de la mise à jour de ces dispositions.

La décision 1/2001 a été mise à jour pour la dernière fois en 2008 par la décision n° 1/2008⁴ du comité mixte. Depuis cette mise à jour, l'acquis de l'Union dans les domaines concernés a continué d'évoluer, notamment avec l'adoption de nouveaux actes législatifs et la modification d'actes existants relevant du champ d'application du protocole.

Pour pouvoir continuer à garantir l'application correcte et uniforme du protocole, il est nécessaire de mettre à jour les dispositions afin de mettre en oeuvre le protocole de manière à rendre compte de l'état actuel de l'acquis de l'Union applicable.

En outre, il est nécessaire d'améliorer le texte des dispositions de mise en oeuvre du protocole afin d'apporter davantage de clarté en ce qui concerne les produits relevant de son champ d'application, les actes de l'Union appliqués par les Îles Féroé et les règles applicables en matière de circulation.

La présente proposition vise donc à abroger et à remplacer la décision 1/2001 par une nouvelle décision du comité mixte, introduisant une liste actualisée de la législation pertinente de l'Union à appliquer par les Îles Féroé et établissant des modalités d'exécution plus claires.

¹ [JO L 53 du 22.2.1997, p. 2.](#)

² [JO L 305 du 30.11.1999, p. 26.](#)

³ [JO L 46 du 16.2.2001, p. 24.](#)

⁴ [JO L 24 du 28.1.2009, p. 30.](#)

2. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Une décision du Conseil en application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE est nécessaire pour établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord.

Le projet de décision du comité mixte joint à la présente proposition abroge et remplace la décision 1/2001. La proposition de décision énumère les règles applicables de l'Union que les Îles Féroé appliquent à l'entrée d'animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux en provenance de pays tiers et dispose que, pour ces produits, les règles de l'Union relatives à leur mouvement d'un État membre à un autre s'appliquent aux mouvements de l'Union vers les Îles Féroé. En outre, la proposition de décision énumère les produits pour lesquels les Îles Féroé appliquent les règles applicables de l'Union et établit que, pour les mouvements de ces produits inscrits sur la liste depuis les Îles Féroé vers l'Union, les règles de l'Union relatives à leur circulation d'un État membre à un autre s'appliquent.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

La présente proposition porte sur une décision du Conseil concernant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord, texte qui devrait être fondé sur le projet de décision du comité mixte en annexe.

Base juridique

Article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

Choix de l'instrument

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose qu'une décision du Conseil établit la position à prendre au nom de l'Union européenne dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques.

4. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du Comité mixte modifiera les modalités d'application du protocole vétérinaire, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne les modalités d'application du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 97/126/CE du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.
- (2) Le protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord (ci-après le «protocole») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 1999/778/CE du Conseil et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.
- (3) En vertu de l'article 34 de l'accord et de l'article 2 du protocole, le comité mixte institué par l'article 31 dudit accord (ci-après le «comité mixte») statue sur les modalités d'application du protocole.
- (4) Dans le cadre de la commission mixte instituée à l'article 2 du protocole, un sous-groupe vétérinaire fait des recommandations à la commission mixte en vue de la modification ou de la mise à jour de la législation en question.
- (5) Par sa décision 1/2001², le comité mixte a arrêté les modalités d'application du protocole.
- (6) Sur la base des recommandations du sous-groupe vétérinaire, le comité mixte, lors de sa prochaine réunion, doit adopter une décision abrogeant et remplaçant les modalités d'application du protocole.
- (7) Les nouvelles modalités d'application du protocole visent à introduire une liste actualisée de la législation pertinente de l'Union à appliquer par les Îles Féroé et à clarifier les produits couverts.
- (8) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, étant donné que la décision du comité mixte sera contraignante pour l'Union.

¹ [JO L 53 du 22.2.1997, p. 1.](#)

² [JO L 46 du 16.2.2001, p. 24.](#)

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne la modification des modalités d'application du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*